

<p>TEXTE DE L'AVANT PROJET PROPOSE PAR LE MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET LA SOCIETE CIVILE AUX JOURNEES DE CONCERTATION DES 25 26 ET 27 DECEMBRE 2007</p>	<p>TEXTE MODIFIE PAR LA COMMISSION CHARGEE PAR L'ATELIER SUR LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA SOCIETE CIVILE ET APPROUVE EN SEANCE PLENIERE LE 27 DECEMBRE 2007</p>
<p><u>Titre I : Dispositions générales</u> <u>Article Premier :</u></p> <p>Article 1^{er} : Les associations de personnes sont régies par les dispositions de la présente loi et celles des actes réglementaires pris pour son application. La présente loi ne s'applique pas aux partis politiques et aux syndicats professionnels.</p> <p>Article 2 : L'association est la convention par laquelle trois personnes au moins mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif. L'association a la faculté d'exercer des activités économiques, à condition que celles-ci ne représentent pas la majorité de ses activités, et ce sans distribution de revenus à ses membres.</p> <p>Article 3 : L'association a le droit de participer, par l'intermédiaire du réseau auquel elle est affiliée, aux processus de dialogue sur les politiques publiques, organisés au niveau central ou local, dans les matières présentant de l'intérêt par rapport à son objet. Elle peut aussi participer comme membre aux divers mécanismes de contrôle de l'action publique ou dans des consultations organisées par les partenaires financiers et techniques. IL est interdit toutefois à l'association de s'engager dans des activités propres aux partis politiques. A ce titre, elle ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Avoir pour but d'accéder au pouvoir ; ii) Désigner des candidats à des postes politiques ; iii) Exiger comme critère d'adhésion l'appartenance ou non à un parti politique ou la dépendance de parti d'une manière quelconque ; iv) S'engager dans des activités de financement ou de recherche de financement de partis politiques. 	<p><u>Titre I : Dispositions générales</u> <u>Article Premier :</u></p> <p>Article 1^{er} : Les associations de personnes sont régies par les dispositions de la présente loi et celles des actes réglementaires pris pour son application. La présente loi ne s'applique pas aux partis politiques et aux syndicats professionnels.</p> <p>Article 2 : L'association est la convention par laquelle trois personnes au moins mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités, dans un but non lucratif. L'association a la faculté d'exercer des activités économiques, à condition que celles-ci ne représentent pas la majorité de ses activités, et ce sans distribution de revenus à ses membres.</p> <p>Article 3 : L'association a le droit de participer directement, ou par l'intermédiaire du réseau auquel elle est affiliée, aux processus de dialogue sur les politiques publiques, organisés au niveau central ou local, dans les matières présentant de l'intérêt par rapport à son objet. Elle peut aussi participer comme membre aux divers mécanismes de contrôle de l'action publique ou dans des consultations organisées par les partenaires financiers et techniques. IL est interdit toutefois à l'association de s'engager dans des activités propres aux partis politiques. A ce titre, elle ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Avoir pour but d'accéder au pouvoir ; ii) Désigner des candidats à des postes politiques ; iii) Exiger comme critère d'adhésion l'appartenance ou non à un parti politique ou la dépendance de parti d'une manière quelconque ; iv) S'engager dans des activités de financement ou de recherche de

Article 4 : Toute association qui poursuivrait un objet illicite, contraire aux lois et règlements en vigueur, et qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement, ou qui tente par un moyen quelconque de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est nulle.
La procédure de mise en œuvre de cette nullité, est définie par décret.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES
Section I : CONSTITUTION

Article 5 : Les associations peuvent être constituées librement sous réserves de l'accomplissement des formalités édictées par la présente loi et des textes qui peuvent en découler.

Article 6 : L'association qui voudra obtenir la capacité juridique, devra satisfaire aux conditions édictées par la présente loi et se faire enregistrer auprès du Procureur de la République.

L'association n'acquiert la personnalité civile qu'à partir de la délivrance par le Procureur de la République du récépissé de reconnaissance.

Les associations peuvent enregistrer, conformément à l'article suivant, des branches ou des bureaux qui ne possèdent pas de capacité juridique.

Article 7 : L'association qui sollicite une autorisation de reconnaissance provisoire doit, suite à une assemblée générale constitutive, déposer ses statuts et son règlement intérieur auprès du Procureur de la République ou, le cas échéant, de l'autorité administrative du lieu qu'elle choisit pour son siège social.

L'autorité administrative dispose d'un délai maximal de deux semaines à compter de la date de dépôt des statuts, pour transmettre le dossier par voie hiérarchique au Procureur de la République.

La demande contient obligatoirement les indications ci-après :

financement de partis politiques.

Article 4 : Toute association qui poursuivrait un objet illicite, contraire aux lois et règlements en vigueur, et qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement, ou qui tente par un moyen quelconque de troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs est nulle et cela en application des textes en vigueur

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES
Section I : CONSTITUTION

Article 5 : Les associations peuvent être constituées librement et sans autorisation préalable sous réserves de l'accomplissement des formalités édictées par la présente loi.

Article 6 : L'association qui voudra obtenir la capacité juridique, devra satisfaire aux conditions édictées par la présente loi et se faire enregistrer auprès du Parquet. L'association n'acquiert la personnalité juridique qu'à partir de la délivrance par le Parquet du récépissé de reconnaissance. Les associations peuvent enregistrer, conformément à l'article suivant, des branches ou des bureaux qui ne possèdent pas de capacité juridique.

Article 7 : Article 7 : L'association qui sollicite la capacité juridique doit, suite à une assemblée générale constitutive, déposer ses statuts et son règlement intérieur auprès du Parquet des statuts.

La déclaration comporte obligatoirement les indications ci-après :

- i) La dénomination et les objectifs de l'association ;
- ii) les noms et adresses des fondateurs ;
- iii) Les noms, prénoms, nationalités, professions, domiciles, dates et lieux de naissance ainsi que les pouvoirs et

- i) La dénomination et les objectifs de l'association ;
- ii) les noms et adresses des fondateurs ;
- iii) Les noms, prénoms, nationalités, professions, domiciles, dates et lieux de naissance ainsi que les pouvoirs et obligations des dirigeants de l'association ;
- iv) Les titres respectifs auxquels lesdits dirigeants représentent l'association ;
- v) Le lieu de fonctionnement de l'association et le siège de ses établissements annexes ou autonomes mais opérant sous sa direction ou liées à elle par des rapports durables ou des objectifs communs ;
- vi) L'autorisation donnée par l'assemblée constitutive aux déclarants de l'association ;
- vii) La durée de l'association et les conditions d'adhésion.

Les statuts et le règlement intérieur déterminent librement ces indications et doivent être annexés à la demande de reconnaissance qui est adressée avec lesdits documents en trois exemplaires au Procureur de la République.

La demande et les documents annexes sont signés par le ou les déclarants qui attestent leur sincérité et acquittent les droits de timbres à fixer par arrêté.

Article 8 : Le Procureur de la République examine le dossier de demande de reconnaissance provisoire qui lui est soumis et il dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître sa réponse.

Lorsque le parquet constate que les statuts de l'association sont conformes à la réglementation en vigueur, il délivre un récépissé de reconnaissance provisoire. Au cas où les statuts de l'association ne sont pas conformes aux conditions et exigences de la réglementation en vigueur, un avis de rejet motivé est communiqué par le Procureur de la République dans les meilleurs délais à l'association demanderesse.

Article 9 : A l'issue d'une période de deux

- obligations des dirigeants de l'association ;
- iv) Les titres respectifs auxquels lesdits dirigeants représentent l'association ;
- v) Le lieu de fonctionnement de l'association et le siège de ses établissements annexes ou autonomes mais opérant sous sa direction ou liées à elle par des rapports durables ou des objectifs communs ;
- vi) Les pouvoirs donnés par l'assemblée constitutive aux déclarants de l'association ;
- vii) La durée de l'association et les conditions d'adhésion.

Les statuts et le règlement intérieur déterminent librement ces indications et doivent être annexés à la déclaration qui est adressée avec lesdits documents en trois exemplaires au Parquet. La demande et les documents annexes sont signés par le ou les déclarants qui attestent leur sincérité.

Article 8 : Le Parquet vérifie la légalité du dossier de déclaration qui lui est soumis.

Au cas où les documents du dossier de déclaration ne sont pas conformes aux conditions et exigences de la réglementation en vigueur, un avis de rejet motivé est communiqué par le Parquet, dans un délai maximal d'un mois, à l'association demanderesse

Si dans un délai d'un mois aucune notification de rejet n'est adressée à l'association celle-ci jouit de plein droit de la capacité juridique

Supprimé

ans, l'association ayant bénéficié d'une reconnaissance provisoire est soumise à une évaluation initiée par le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile. L'objectif de cette évaluation est de dégager les performances, lacunes ou défaillances du système d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Si l'évaluation est jugée positive, le récépissé de reconnaissance provisoire est transformé en récépissé définitif.

Le cas échéant, le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile engage immédiatement et sans délai les procédures adéquates pour le retrait du récépissé provisoire et la dissolution de l'association.

Les fondateurs ou dirigeants d'une association dissoute sont exclus du réseau associatif.

Article 10 : Le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile doit communiquer au Procureur de la République le résultat de l'évaluation prévue à l'article 9 ci-dessus dans les meilleurs délais.

Article 11 : Chaque Association est tenue d'avoir un objet couvrant un domaine d'intervention spécifique.

Article 12 : L'association légalement constituée peut, sans restriction spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- i) Les droits d'adhésion et les cotisations de ses membres;
- ii) Les subventions publiques ou privées, sous réserve d'une procédure définie par décret ;
- iii) Les financements d'institutions étrangères ou d'organisations internationales sous réserve d'une procédure définie par décret;
- iv) Les locaux destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- v) Les biens et meubles nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'accomplissement de ses objectifs.

Article 13 : Jusqu'à la délivrance du

Supprimé

Article 9 : Chaque Association est tenue d'avoir un objet couvrant au moins un domaine d'intervention principal.

Article 10 : L'association légalement constituée peut, sans restriction spéciale, ester en justice, contracter, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- i) Les droits d'adhésion et les cotisations de ses membres;
- ii) Les subventions publiques ou privées, sous réserve d'une procédure définie par décret ;
- iii) Les financements d'institutions étrangères ou d'organisations internationales sous réserve d'une procédure définie par décret;
- iv) Les locaux destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- v) Les biens et meubles nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'accomplissement de ses objectifs.
- vi) Les fonds recueillis à l'occasion de manifestations organisées par elles pour assurer le financement de leurs activités

Article 11 : Les rapports entre les membres

récépissé provisoire, les rapports entre les membres de l'association sont régis par le contrat d'association et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes, ayant agi au nom d'une association en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues indéfiniment et solidairement responsables des actes ainsi accomplis, à moins que l'association, après avoir été régulièrement constituée et enregistrée, ne reprenne les engagements souscrits.

Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association.

Article 14 : Il est créé un guichet unique pour l'enregistrement des demandes de constitution des associations au niveau du parquet.

Article 15: Toute personne, ayant un intérêt, peut prendre connaissance auprès du parquet du ressort du siège social de l'association des statuts de l'association qui sollicite un récépissé de reconnaissance provisoire.

Article 16 : Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction d'une association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts doivent, à la diligence de ses dirigeants, être notifiés dans un délai de trente jours à compter de leur survenance au parquet. Les dits changements ou modifications doivent être constatés par un accusé de réception délivré par le Procureur de la République.

Article 17 : Toute association nouvellement créée est tenue de publier au journal officiel

de l'association sont régis par le contrat d'association et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, jusqu'à l'obtention de la capacité juridique. Les personnes, ayant agi au nom d'une association en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale, sont tenues indéfiniment et solidairement responsables des actes ainsi accomplis, à moins que l'association, après avoir été régulièrement constituée et enregistrée, ne reprenne les engagements souscrits.

Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association.

Article 12 : Il est créé des registres locaux et un registre central pour l'enregistrement des déclarations de constitution des associations aux niveaux local et central, dont les formes sont fixées par arrêté. Le registre local est tenu au greffe du parquet de la wilaya ressort et le registre central est tenu auprès d'un bureau central d'enregistrement des déclarations en constitution d'associations. La procédure d'enregistrement et le contrôle de conformité de la déclaration sont précisés par décret.

Article 13 : Toute personne, ayant un intérêt, peut prendre connaissance auprès du parquet du ressort du siège social de l'association des statuts et de la déclaration de l'association définitivement enregistrée.

Article 14 : Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction d'une association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts doivent, à la diligence de ses dirigeants, être notifiés dans un délai de trente jours à compter de leur survenance au parquet. Les dits changements ou modifications doivent être constatés par un accusé de réception délivré par le parquet.

Article 15: Toute association nouvellement créée est tenue de publier au journal officiel

ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à ses frais, le récépissé de sa reconnaissance et les mentions relatives à sa dénomination, son objet, les noms et prénoms des fondateurs de l'association.

Section II : Structures internes

Article 18 : Toute personne capable, peut librement adhérer à l'association de son choix dans les conditions déterminées par le contrat d'association. Les ressortissants de pays étrangers résidents en Mauritanie, peuvent créer une association ou y adhérer librement, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Le droit d'adhésion à l'association est personnel et n'est pas cessible à l'exception des droits patrimoniaux.

Les membres de l'association ont le droit de participer directement ou à travers des représentants, à l'administration de l'association et être informés de ses activités.

Article 19 : il est interdit à toute personne de faire partie des instances dirigeantes de plus d'une association.

Article 20 : Tout adhérent à une association, qui contrevient aux dispositions légales ou statutaires, peut en être suspendu par le bureau.

Le bureau convoque l'assemblée générale pour statuer sur la sanction du contrevenant. Si l'assemblée générale n'entérine pas la décision de sanction le membre est réintégré dans son statut. Au cas où l'assemblée générale confirme la mesure prise par le bureau, le membre, frappé par cette mesure, a la faculté de saisir les juridictions compétentes.

Article 21 : Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues de l'année en cours, nonobstant toute clause contraire.

Article 22 : Les organes d'administration de l'association sont l'assemblée générale et le bureau de l'association.

ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, à ses frais, sa déclaration et les mentions relatives à sa dénomination, son objet, les noms et prénoms des responsables de l'association.

Section II : Structures internes

Article 16 : Toute personne capable, peut librement adhérer à l'association de son choix dans les conditions déterminées par le contrat d'association. Les ressortissants de pays étrangers résidents en Mauritanie, peuvent créer une association ou y adhérer librement, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Le droit d'adhésion à l'association est personnel et n'est pas cessible à l'exception des droits patrimoniaux.

Les membres de l'association ont le droit de participer directement ou à travers des représentants, à l'administration de l'association et être informés de ses activités.

Supprimé

Article 17 : Tout adhérent à une association, qui contrevient aux dispositions légales ou statutaires, peut en être suspendu par le bureau.

Le bureau convoque l'assemblée générale pour statuer sur la sanction du contrevenant. Si l'assemblée générale n'entérine pas la décision de sanction le membre est réintégré dans son statut. Au cas où l'assemblée générale confirme la mesure prise par le bureau, le membre, frappé par cette mesure, a la faculté de saisir les juridictions compétentes.

Article 18 : Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues de l'année en cours, nonobstant toute clause contraire.

Article 19 : Les organes de gouvernance de l'association sont constitués au moins de l'assemblée générale et du bureau de

Article 23 : L'assemblée générale est l'organe délibérant de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations vis à vis de l'association ou de leurs représentants suivant une procédure à fixer par les statuts. L'assemblée générale a le pouvoir de :

- Modifier les statuts ;
- Nommer et révoquer les membres du bureau de l'association ainsi que toute autre instance statutaire
- Prendre la décision d'ouverture et de fermeture des branches ;
- Approuver le rapport financier ;
- Approuver le budget ;
- Prendre la décision de dissoudre l'association, de modifier son objet, ou de prolonger sa période d'existence ;
- Prendre la décision pour l'adhésion ou le retrait de l'association d'un réseau ;
- Approuver les bilans et comptes de l'année fiscale et le rapport d'activités de l'association;
- Confirmer ou annuler les décisions du bureau, du président ou du gérant dans les cas de recours interne contre ces décisions exercé par un ou plusieurs membres de l'association;
- Se prononcer sur d'autres questions fixées par les statuts.
- Approuver l'organigramme

Article 24: L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an au moins et en session extraordinaire en cas de besoin. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le président du bureau, ou par le tiers des adhérents, ou par le commissaire aux comptes le cas échéant.

La convocation doit porter l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée. Les documents afférents à cet ordre du jour doivent être disponibles pour les membres de l'association cinq jours au moins avant la date de la réunion, au siège de l'association.

Article 25 : L'assemblée générale désigne

l'association.

Article 20 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée de l'ensemble des adhérents à jour de leurs cotisations vis à vis de l'association ou de leurs représentants suivant une procédure à fixer par les statuts. L'assemblée générale a le pouvoir de :

- § Modifier les statuts ;
- § Elire et révoquer les membres du bureau de l'association ainsi que toute autre instance statutaire
- § Prendre la décision d'ouverture et de fermeture des branches ;
- § Approuver le rapport financier ;
- § Approuver le budget ;
- § Prendre la décision de dissoudre l'association, de modifier son objet, ou de prolonger sa période d'existence ;
- § Prendre la décision pour l'adhésion ou le retrait de l'association d'un réseau ;
- § Approuver les bilans et comptes de l'année fiscale et le rapport d'activités de l'association;
- § Confirmer ou annuler les décisions du bureau, du président ou du gérant dans les cas de recours interne contre ces décisions exercé par un ou plusieurs membres de l'association;
- § Se prononcer sur d'autres questions fixées par les statuts.
- § Approuver l'organigramme.

Article 21: L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an au moins et en session extraordinaire en cas de besoin. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le président du bureau, ou par le tiers des adhérents, ou par le commissaire aux comptes le cas échéant.

La convocation doit porter l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée. Les documents afférents à cet ordre du jour doivent être disponibles pour les membres de l'association cinq jours au moins avant la date de la réunion, au siège de l'association.

Article 22: L'assemblée générale élit le

les membres du bureau de l'association, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Le bureau de l'association à le pouvoir de:

- Désigner son président et son suppléant;
- Assurer la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- Prendre les décisions concernant le patrimoine de l'association ;
- Préparer le budget, le rapport financier et le rapport d'activités et les présenter à l'assemblée générale ;
- Organiser les activités de l'association conformément aux statuts.
- Elaborer l'organigramme

Article 26 : Le pouvoir de représentation de l'association est dévolu à son président ou en cas d'empêchement à son suppléant, ou, par décision de l'assemblée générale, à tout autre membre du bureau sans préjudice des stipulations statutaires.

Article 27 : Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions du bureau de l'association sont prises dans les conditions de quorum et de majorité.

Le quorum sur première convocation de l'assemblée générale ordinaire est de la moitié au moins des membres de l'association ou de leurs représentants le cas échéant. Ce quorum est fixé au quart sur deuxième convocation et aucun quorum n'est exigé pour l'assemblée générale tenue à la suite d'une troisième convocation.

En cas d'assemblée générale en session ordinaire ou en session extraordinaire ayant à statuer sur une modification statutaire ou sur la dissolution de l'association, le quorum exigé sur première convocation est de trois quarts des membres de l'association ou de leurs représentants le cas échéant. Sur deuxième convocation, ce quorum est ramené à la moitié des membres et de vingt cinq pour cent sur troisième convocation.

Les règles de majorité pour les assemblées générales ne portant pas modification statutaire sont fixées à plus de cinquante pour cent des membres présents; et pour celles se rapportant aux modifications

Président et les membres du bureau de l'association, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Le bureau de l'association à le pouvoir de:

- § Assurer la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale ;
- § Prendre les décisions concernant le patrimoine de l'association ;
- § Préparer le budget, le rapport financier et le rapport d'activités et les présenter à l'assemblée générale ;
- § Organiser les activités de l'association conformément aux statuts.
- § Elaborer l'organigramme
- § Mettre en œuvre toute délégation qui lui est confiée par l'Assemblée Générale

Article 23 : Le pouvoir de représentation de l'association est dévolu à son président ou en cas d'empêchement à son suppléant, ou, par décision de l'assemblée générale, à tout autre membre du bureau sans préjudice des stipulations statutaires.

Article 24 : Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions du bureau de l'association sont prises dans les conditions de quorum et de majorité.

statutaires ou à la dissolution, la majorité exigée pour la validité des résolutions est de trois quarts des membres présents ou représentés de l'association.

Article 28 : Le statut de bénéficiaire des activités de l'association, ou de membre influent d'organisme, lui octroyant des financements sont incompatibles avec ceux d'adhérents.

Article 29 : Il est interdit aux fonctionnaires de l'administration publique et aux dirigeants de partis politiques de représenter ou de gérer une association. Les catégories de fonctionnaires concernées par cette interdiction seront précisées par arrêté ministériel.

Article 30 : Les membres d'une association ne peuvent pas prendre part au vote sur des décisions qui les concernent personnellement, directement ou indirectement, ni celles qui se rapportent à leurs ascendants et descendants, au premier degré.

Section III : Contrôle et suivi

Article 31 : Les associations sont soumises, en fonction de leurs statuts respectifs, au contrôle prévu par la présente loi, et à tout autre contrôle spécial prévu par les lois et règlements en vigueur, notamment par les autorités fiscales.

Le Procureur de la République peut réclamer des informations et des pièces justificatives afin de constater la conformité de la demande de reconnaissance aux critères d'éligibilité.

Article 32 : Sans préjudice de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la présente loi, toute association est tenue de transmettre ses comptes au Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la clôture du dernier exercice

Supprimé

Article 25: Il est interdit aux hauts fonctionnaires de l'administration publique , aux responsables des organes de contrôle de l'Etat , aux gestionnaires des fonds publics, aux dirigeants des Etablissements et sociétés publiques, aux dirigeants de partis politiques ainsi qu'aux chefs de services régionaux, chefs de projets et gestionnaire des collectivités locales (maires et leurs adjoints) de représenter ou de gérer une quelconque association.

Supprimé

Section III : Contrôle et suivi

Article 26 : Les associations sont soumises, en fonction de leurs statuts respectifs, au contrôle prévu par la présente loi, et à tout autre contrôle spécial prévu par les lois et règlements en vigueur, notamment par les autorités fiscales.

Article 27 : Toutes les associations sont soumises aux instances de contrôle financier de l'Etat.

Sans préjudice de ce qui est prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la présente loi, toute association qui reçoit une subvention inscrite au budget de l'Etat , ou

Elle peut, en outre, être appelée à présenter les pièces justificatives de dépenses, ainsi que tout autre document dont la production serait jugée utile par le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile.

Tout refus de communication des documents demandés ou toute entrave sera sanctionnée par la suspension provisoire de l'activité de l'association jusqu'à la communication des documents et pièces demandés.

Passé un délai de deux (2) mois, une procédure de dissolution peut être engagée contre l'association qui n'a pas obtempéré à la demande de communication des documents sollicités.

Article 33: Toute association doit transmettre, annuellement au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice, au Ministère Chargé de la Société Civile, un rapport d'activités, dont le contenu et les documents annexés, sont fixés par décret.

Une synthèse dudit rapport d'activités doit être, avec les documents annexés, tenus disponibles au siège social, à la disposition du public. L'absence de présentation du rapport d'activités entraîne la radiation de l'Association de l'annuaire établi annuellement par le Ministère en charge de la Société Civile pour les associations susceptibles de bénéficier des financements de l'Etat ou des partenaires au développement.

Le Ministère Chargé de la Société Civile peut après la présentation du rapport, réclamer des informations supplémentaires et visiter le siège et les branches de l'association afin de vérifier la conformité du rapport avec la situation de l'association.

Article 34: Les associations sont tenues de disposer d'un organe de contrôle interne. Les associations reconnues d'utilité publique doivent disposer d'un commissaire aux comptes pour la certification de leurs états financiers.

Section IV : DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

à un budget annexe au budget de l'Etat, est tenue de fournir ses comptes à l'autorité administrative qui lui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entrainera la suppression de la subvention.

Article 28: Toute association doit transmettre, annuellement au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice, au Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, un rapport d'activités.

Une synthèse dudit rapport d'activités doit être, avec les documents annexés, tenus disponibles au siège social, à la disposition du public.

Le Ministère peut visiter le siège et les branches de l'association, pour s'informer des activités et de la situation de l'association. Ces visites doivent être programmées à l'avance avec l'association et ne peuvent représenter une violation des droits humains, y compris l'atteinte à la vie privée.

Article 29: Les associations sont tenues de disposer d'un mécanisme de contrôle interne. Les associations reconnues d'utilité publique doivent disposer d'un commissaire aux comptes pour la certification de leurs états financiers.

Section IV : DE LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS

Article 35 : L'association peut être dissoute soit, par la volonté de ses membres, exprimée ou non dans les statuts, soit, par décision administrative ou judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 36 : L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- i) La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts ;
- ii) L'expiration de sa durée, sous réserve d'une prorogation de sa durée, par décision de l'assemblée générale ;
- iii) La réalisation de son objet.

La décision de dissolution d'une association doit être notifiée par le représentant de l'association habilité à cet effet au Parquet dans un délai ne pouvant excéder un mois après la tenue de l'assemblée générale. Copie du procès-verbal de dissolution de l'assemblée générale doit être annexée à la notification.

Article 37 : Toute association peut être dissoute à la demande du Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, s'il est établi :

- i) qu'elle agit en violation de la loi, des règlements ou de ses statuts ;
- ii) qu'elle se livre à des activités lucratives avec distribution des bénéfices ;
- iii) qu'elle exerce des activités qui n'entrent pas dans son objet statutaire ;
- iv) que le nombre de ses adhérents est inférieur à moins de trois ;
- v) que son activité est interrompue pour une période de plus de six mois, sauf cas de force majeure.
- vi) que sa situation n'est pas régularisée conformément aux articles 73 et 74 de la présente loi
- vii) qu'elle compromet les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 38 : Toute association peut être dissoute par décision judiciaire.

La dissolution judiciaire peut être prise sur la base des éléments ci-après, à titre indicatif et non limitatif :

Article 30 : L'association peut être dissoute soit, par la volonté de ses membres, exprimée ou non dans les statuts, soit, par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 31 : L'association prend fin, conformément à ses statuts par :

- i) La décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues par les statuts ;
- ii) L'expiration de sa durée, sous réserve d'une prorogation de sa durée, par décision de l'assemblée générale ;
- iii) La réalisation de son objet.

La décision de dissolution d'une association doit être notifiée par le représentant de l'association habilité à cet effet au Parquet dans un délai ne pouvant excéder un mois après la tenue de l'assemblée générale. Copie du procès-verbal de dissolution de l'assemblée générale doit être annexée à la notification.

Supprimé

Article 32 : Toute association peut être dissoute par décision judiciaire.

La dissolution judiciaire peut être prise sur la base des éléments ci-après :
a- le but de l'association est jugé illégal ou

- le but de l'association est jugé illégal ou contraire à l'ordre constitutionnel.
- les activités de l'association peuvent porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 39 : On ne pourra procéder à l'affectation des biens de l'association dissoute qu'après acquittement de son passif. En cas de dissolution judiciaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. En cas de silence des statuts et de non détermination par l'assemblée générale, l'actif restant sera dévolu à une affectation fixée par les liquidateurs qui se rapprochera autant que possible de l'objet au vu duquel l'association aura été créée. La procédure de dévolution des biens sera fixée par les liquidateurs.

Section V : DES RECOURS DE L'ASSOCIATION

Article 40: Toute association peut exercer un recours gracieux auprès de toute autorité administrative, ayant pris un acte lui faisant grief, en vue de la rétraction dudit acte ou de la neutralisation de ses effets préjudiciables.

Au cas où le recours gracieux cité à l'alinéa précédent n'aboutit pas, elle peut ester en justice

Ajouté un nouvel article (35)

Article 41 : Le recours à la justice est ouvert aux membres de toute association contre les résolutions de l'assemblée générale ou les décisions du bureau contraires aux lois, aux règlements, ou aux statuts.

Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance des actes ou faits incriminés.

contraire à l'ordre constitutionnel.
b- les activités de l'association peuvent porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 33 : On ne pourra procéder à l'affectation des biens de l'association dissoute qu'après acquittement de son passif. En cas de dissolution judiciaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale. En cas de silence des statuts et de non détermination par l'assemblée générale, l'actif restant sera dévolu à une affectation fixée par les liquidateurs qui se rapprochera autant que possible de l'objet au vu duquel l'association aura été créée. La procédure de dévolution des biens sera fixée par les liquidateurs au profit d'une association ayant le même objet principal.

Section V : DES RECOURS DE L'ASSOCIATION

Article 34: Toute association peut exercer un recours gracieux auprès de toute autorité administrative, ayant pris un acte lui faisant grief, en vue de la rétraction dudit acte ou de la neutralisation de ses effets préjudiciables.

Au cas où le recours gracieux cité à l'alinéa précédent n'aboutit pas, elle peut ester en justice

Article 35 : Les associations qui disposent de la capacité juridique ont le droit de saisir la justice en cas d'atteinte à l'intérêt général

Article 36 : Le recours à la justice est ouvert aux membres de toute association contre les résolutions de l'assemblée générale ou les décisions du bureau contraires aux lois, aux règlements, ou aux statuts.

Le recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance des actes ou faits incriminés.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section I : Associations Reconnues D'utilité Publique.

Article 42 : Toute association, qui poursuit une ou plusieurs activités d'intérêt général, peut, sur sa demande, être reconnue d'utilité publique, par arrêté du Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile.

Les dispositions des titres précédents s'appliquent aux associations reconnues d'utilité publique sous réserve des dispositions spéciales prévues au présent titre.

Article 43 : Pour être éligible au statut d'utilité publique, l'association intéressée doit satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre régulièrement déclarée ;
- ii) Avoir exercé ses activités sans interruption depuis 5 ans au moins;
- iii) Etre engagée dans les activités d'intérêt général ;
- iv) Etre dotée de moyens, de mécanismes de contrôle et de structures internes susceptibles de garantir la poursuite de ses objectifs, ainsi que la bonne gestion des fonds engagés.
- v) Avoir déclaré sans interruption trois employés au moins aux services de la sécurité sociale au cours des deux dernières années de son activité.

Les documents justificatifs desdites conditions doivent être produits avec la demande en reconnaissance d'utilité publique, dont les conditions d'acceptation sont définies par arrêté .Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle de conformité effectué par le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, nonobstant leur certification par un commissaire aux comptes.

Article 44 : La demande, mentionnée à l'article 43 ci- dessus, est adressée par les représentants de l'association au Ministre chargé de la Société Civile avec un dossier comportant obligatoirement :

- i) Un exemplaire du journal officiel ou d'un

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section I : Associations Reconnues D'utilité Publique.

Article 37 : Toute association, qui poursuit une ou plusieurs activités d'intérêt général, peut, sur sa demande, être reconnue d'utilité publique, par décret en conseil des ministres.

Les dispositions des titres précédents s'appliquent aux associations reconnues d'utilité publique sous réserve des dispositions spéciales prévues au présent titre.

Article 38 : Pour être éligible au statut d'utilité publique, l'association intéressée doit satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre régulièrement déclarée ;
 - ii) Avoir exercé ses activités sans interruption depuis 4 ans au moins;
 - iii) Etre engagée dans les activités d'intérêt général ;
 - iv) Etre dotée de moyens, de mécanismes de contrôle et de structures internes susceptibles de garantir la poursuite de ses objectifs, ainsi que la bonne gestion des fonds engagés.
 - v) Avoir déclaré sans interruption trois employés au moins aux services de la sécurité sociale au cours des deux dernières années de son activité.
- Les documents justificatifs desdites conditions doivent être produits avec la demande en reconnaissance d'utilité publique, dont les conditions d'acceptation sont définies par décret.

Article 39 : La demande, mentionnée à l'article 38 ci- dessus, est adressée par les représentants de l'association au Ministre Chargé des Relations avec la Société Civile avec un dossier comportant obligatoirement :

- i)

journal habilité à recevoir les annonces légales contenant l'extrait du récépissé de reconnaissance final pour les associations nationales ou de l'agrément des autorités compétentes, pour les associations de droit étranger ;

- ii) Un exposé indiquant l'origine, le but d'intérêt public de l'association, son expérience, et, en particulier, le(ou les) programme (s) réalisé (s) ;
- iii) Les projets de programmes d'action à court, moyen et long terme et les sources de financement projetées ;
- iv) Les statuts de l'association en trois exemplaires,
- v) Un document indiquant la localisation du siège social et des représentations de l'association en Mauritanie;
- vi) La liste des membres composant les organes de direction de l'association;
- vii) Pour les associations mauritaniennes, le compte financier des deux derniers exercices et un inventaire de l'actif mobilier et immobilier. Pour les associations de droit étranger, une indication des apports humains, matériels et financiers constatés ou envisagés au bénéfice direct ou indirect des populations cibles .

Article 45 : La demande de reconnaissance d'utilité publique fera l'objet d'une enquête diligentée par le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, sur les objectifs et moyens d'action de l'association.

Article 46: Toute demande formulée par une association en vue de sa reconnaissance au statut d'utilité publique doit être acceptée ou rejetée dans un délai de six mois à compter de sa date de dépôt auprès du Ministère Chargé de la Société civile.

SECTION II : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 47: Toute association reconnue d'utilité publique, doit, conformément à des conditions fixées par arrêté, tenir une comptabilité qui reflète fidèlement son patrimoine, sa situation financière, ses résultats et conserver les états de synthèses

i) Un exemplaire du journal officiel ou d'un journal habilité à recevoir les annonces légales contenant l'extrait du récépissé de reconnaissance final pour les associations nationales ou de l'agrément des autorités compétentes, pour les associations de droit étranger ;

- ii) Un exposé indiquant l'origine, le but d'intérêt public de l'association, son expérience, et, en particulier, le(ou les) programme (s) réalisé (s) ;
- iii) Les projets de programmes d'action à court, moyen et long terme et les sources de financement projetées ;
- iv) Les statuts de l'association en trois exemplaires,
- v) Un document indiquant la localisation du siège social et des représentations de l'association en Mauritanie;
- vi) La liste des membres composant les organes de direction de l'association;
- vii) Pour les associations mauritaniennes, le compte financier des deux derniers exercices et un inventaire de l'actif mobilier et immobilier. Pour les associations de droit étranger, une indication des apports humains, matériels et financiers constatés ou envisagés au bénéfice direct ou indirect des populations cibles .

Article 40: La demande de reconnaissance d'utilité publique fera l'objet d'une enquête diligentée par le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile, sur les objectifs et moyens d'action de l'association.

Article 41: Toute demande formulée par une association en vue de sa reconnaissance au statut d'utilité publique doit être acceptée ou rejetée dans un délai de six mois à compter de sa date de dépôt auprès du Ministère Chargé de la Société civile.

SECTION II : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 42 : Toute association reconnue d'utilité publique, doit, conformément à des conditions fixées par décret, tenir une comptabilité qui reflète fidèlement son patrimoine, sa situation financière, ses résultats et conserver les états de synthèses

et les pièces attestant les écritures comptables avec le registre, pendant une durée de dix ans au moins.

Article 48 : Les associations reconnues d'utilité publique doivent envoyer au Ministère Chargé de la Société Civile un rapport d'activité auquel sont annexés des états financiers justifiant l'utilisation des ressources obtenues durant l'année. Les états financiers joints au rapport doivent être certifiés par un expert comptable agréé.

Article 49 : Les associations reconnues d'utilité publique doivent publier une synthèse de leur rapport annuel d'activité dans les médias nationaux.

Article 50 : Toute violation par l'association reconnue d'utilité publique, de ses obligations légales ou statutaires, peut entraîner la suspension ou le retrait de son arrêté de reconnaissance. Une mise en demeure lui est adressée pour régulariser sa situation dans un délai de trois mois; passé ce délai sans régularisation et en fonction de l'importance des dispositions enfreintes le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile peut rapporter son arrêté de reconnaissance.

Article 51 : Sans préjudice des droits prévus à l'article 12 de la présente loi, toute association reconnue d'utilité publique, peut:

- i) Etre propriétaire de tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à son objet ou au(x) projet(s) qu'elle tend à réaliser,
- ii) Recevoir des dons et des legs de tous biens en espèces, valeurs, meubles et immeubles, de personnes physiques et /ou morales, nationales ou étrangères dans les conditions prévues par ses statuts, et après une autorisation, sous forme d'arrêté, du Ministre Chargé des Relations avec la Société Civile.
- iii) Conclure des conventions de partenariat d'encouragement et de soutien financier, matériel ou physique avec l'Etat et d'autres partenaires.
- iv) Organiser des manifestations pour

et les pièces attestant les écritures comptables avec le registre, pendant une durée de cinq ans au moins.

Article 43 : Les associations reconnues d'utilité publique doivent envoyer au Ministère Chargé de la Société Civile un rapport d'activité auquel sont annexés des états financiers justifiant l'utilisation des ressources obtenues durant l'année. Les états financiers joints au rapport doivent être certifiés par un expert comptable agréé.

Article 44 : Les associations reconnues d'utilité publique doivent publier une synthèse de leur rapport annuel d'activité dans les médias nationaux.

Article 45 : Toute violation par l'association reconnue d'utilité publique, de ses obligations légales ou statutaires, peut entraîner la suspension ou le retrait du décret par lequel elle a bénéficié de la qualité d'association d'utilité publique.

Article 46 : Sans préjudice des droits prévus à l'article 10 de la présente loi, toute association reconnue d'utilité publique, peut:

- i) Etre propriétaire de tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à son objet ou au(x) projet(s) qu'elle tend à réaliser,
- ii) Recevoir des dons et des legs de tous biens en espèces, valeurs, meubles et immeubles, de personnes physiques et /ou morales, nationales ou étrangères dans les conditions prévues par ses statuts.
- iii) Conclure des conventions de partenariat d'encouragement et de soutien financier, matériel ou physique avec l'Etat et d'autres partenaires.
- iv) Organiser des manifestations pour collecter des fonds. Toutefois, les immeubles compris dans un acte de donation, ou dans une disposition testamentaire, qui ne sont pas nécessaires,

collecter des fonds, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du Ministère en Charge de la Société Civile.

Toutefois, les immeubles compris dans un acte de donation, ou dans une disposition testamentaire, qui ne sont pas nécessaires, sont aliénés dans les formes et délai prescrits par l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Article 52 : Les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits fiscaux ou douaniers pour les équipements et matériels nécessaires à l'exécution de leurs programmes spécifiques. La nature des équipements ou matériels pouvant bénéficier de cette exonération sera fixée par arrêté conjoint du Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile et le Ministère de l'Economie et des Finances.

L'association, pour bénéficier du régime fiscal et douanier favorable doit adresser une demande motivée justifiant le bien fondé de sa requête par rapport à son activité.

Article 53 : Toutes les valeurs mobilières, appartenant en propriété à l'association, sont obligatoirement inscrites en son nom, et ne peuvent être aliénées, transmises ou compensées par d'autres valeurs ou par des immeubles sans une résolution expresse de l'assemblée générale.

SECTION III : LES ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 54 : Les associations étrangères sont soumises aux dispositions générales de la présente loi sous réserve des spécificités de la présente section.

Le caractère d'utilité publique peut être reconnu à des associations étrangères, exerçant régulièrement leurs activités en Mauritanie, conformément aux règles prévues à la présente loi.

Article 55 : Est réputée association étrangère, toute association constituée sous un régime légal étranger et ayant son siège

sont aliénés et le prix en est versé à la caisse de l'association.

Article 47 : Les associations reconnues d'utilité publique peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle des droits fiscaux ou douaniers pour les équipements et matériels nécessaires à l'exécution de leurs programmes spécifiques. La nature des équipements ou matériels pouvant bénéficier de cette exonération sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres. L'association, pour bénéficier du régime fiscal et douanier favorable doit adresser une demande motivée justifiant le bien fondé de sa requête par rapport à son activité.

Article 48 : Toutes les valeurs mobilières, appartenant en propriété à l'association, sont obligatoirement inscrites en son nom, et ne peuvent être aliénées, transmises ou compensées par d'autres valeurs ou par des immeubles sans une résolution expresse de l'assemblée générale.

SECTION III : LES ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 49 : Les associations étrangères sont soumises aux dispositions générales de la présente loi sous réserve des spécificités de la présente section.

Le caractère d'utilité publique peut être reconnu à des associations étrangères, exerçant régulièrement leurs activités en Mauritanie, conformément aux règles prévues à la présente loi.

Article 50 : Est réputée association étrangère, toute association constituée sous un régime légal étranger et ayant son siège

hors de Mauritanie. Une fois l'autorisation obtenue, l'association étrangère peut enregistrer des branches ou bureaux sans capacité juridique en Mauritanie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 56 : L'association étrangère ne peut se constituer ou exercer ses activités en Mauritanie avant d'obtenir une autorisation préalable, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la présente loi.

Article 57 : Le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile peut interdire les activités d'une association étrangère en Mauritanie, dans les cas où l'association exerce une activité en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en Mauritanie ou pour tout autre raison évoquée à l'article 37.

TITRE IV : DU RESEAU D'ASSOCIATIONS

Article 58 : Pour coordonner leurs activités et leur représentation, faciliter la réalisation de leurs buts, la défense de leurs intérêts communs, les associations peuvent librement se structurer en réseaux. Le réseau est soumis aux mêmes règles de constitution et de fonctionnement que celles applicables aux membres qui le composent, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 59 -68 ci-après.

Article 59 : Au sens de la présente loi, un réseau est un groupement d'associations reconnues, liées par un objectif ou un intérêt commun, légalement constituées. Les membres du réseau peuvent librement choisir sa dénomination pourvu qu'elle traduise les objectifs du groupement et l'intention de ses membres de se soumettre au régime de la présente loi.

Article 60 : La constitution d'un réseau d'associations, a pour but la réalisation des objectifs de ses membres à titre illustratif par :

- i) la coordination des activités ;
- ii) Le partage de l'information ;

hors de Mauritanie. Une fois l'autorisation obtenue, l'association étrangère peut enregistrer des branches ou bureaux sans capacité juridique en Mauritanie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 51 : L'association étrangère ne peut se constituer ou exercer ses activités en Mauritanie avant d'obtenir une autorisation préalable, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la présente loi.

Article 52 : Le Ministère Chargé des Relations avec la Société Civile peut interdire les activités d'une association étrangère en Mauritanie, dans les cas où l'association exerce une activité en violation des dispositions légales ou réglementaires en vigueur en Mauritanie ou pour tout autre raison.

TITRE IV : DU RESEAU D'ASSOCIATIONS

Article 53 : Pour coordonner leurs activités et leur représentation, faciliter la réalisation de leurs buts, la défense de leurs intérêts communs, les associations peuvent librement se structurer en réseaux. Le réseau est soumis aux mêmes règles de constitution et de fonctionnement que celles applicables aux membres qui le composent, sous réserve des dispositions spécifiques prévues aux articles 54 -63 ci-après.

Article 54 : Au sens de la présente loi, un réseau est un groupement d'associations reconnues, liées par un objectif ou un intérêt commun, légalement constituées. Les membres du réseau peuvent librement choisir sa dénomination.

Article 55 : La constitution d'un réseau d'associations, a pour but la réalisation des objectifs de ses membres à titre illustratif par :

- i) la coordination des activités ;
- ii) Le partage de l'information ;

- iii) La garantie de la représentation ;
- iv) La direction des études et des recherches ;
- v) L'augmentation de la capacité et de la formation ;
- vi) La coordination des financements ;

Article 61 : Pour se constituer, un réseau doit, au préalable, satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre composé de 25 membres au minimum;
- ii) Tout adhérent à un réseau, doit avoir fonctionné pendant une période de deux ans au moins;
- iii) Etre constitué de membres exerçant dans le même domaine
- iv) Avoir une présence régionale ou nationale selon le cas échéant ;
- v) Etre désigné par une dénomination suggestive de ses constituants et de ses objectifs.

Les pièces justificatives de ces éléments, doivent être certifiées sincères par les dirigeants des associations membres du réseau et par les fondateurs de celui-ci et annexées à la déclaration en constitution visée à l'article 64 ci-dessous.

Article 62 : La déclaration de constitution d'un réseau, doit obligatoirement mentionner :

- i) Ses objectifs ;
- ii) Ses critères de constitution ;
- iii) Son siège ;
- iv) Son champ d'activité (national ou régional) ;
- v) La dénomination des associations le composant.

Ces mentions doivent être fixées par les stipulations des statuts et du règlement interne du réseau.

Article 63 : Une Association ne peut être membre que d'un seul réseau. Un arrêté d'application fixera les modalités d'application de la présente disposition.

Article 64 : Toute association légalement constituée, peut adhérer au réseau de son choix à condition :

- iii) La garantie de la représentation ;
- iv) La direction des études et des recherches ;
- v) L'augmentation de la capacité et de la formation ;
- vi) La coordination des financements ;
- vii) Autres objectifs communs

Article 56 : Pour se constituer, un réseau doit, au préalable, satisfaire aux conditions ci-après :

- i) Etre composé de 25 membres au minimum;
- ii) Tout adhérent à un réseau, doit avoir la capacité juridique

Les pièces justificatives de ces éléments, doivent être certifiées sincères par les dirigeants des associations membres du réseau et par les fondateurs de celui-ci et annexées à la déclaration en constitution visée à l'article 59 ci-dessous.

Article 57 : La déclaration de constitution d'un réseau, doit obligatoirement mentionner :

- i) Ses objectifs ;
- ii) Ses critères de constitution ;
- iii) Son siège ;
- iv) Son champ d'activité (national ou régional) ;
- v) La dénomination des associations le composant.

Ces mentions doivent être fixées par les stipulations des statuts et du règlement interne du réseau.

Supprimé

Article 58 : Toute association légalement constituée, peut adhérer au réseau de son choix.

- i) d'appartenir à la catégorie de membre déterminée par les statuts et en rapport avec les objectifs de l'alliance,
- ii) d'être conforme au critère territorial statutaire ou engagée dans le même champ d'activité,
- iii) d'avoir fonctionné pendant une période de deux ans au moins,
- iv) de satisfaire aux exigences des règles de procédure interne déterminées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 65: L'adhésion d'un membre de réseau, cesse pour les mêmes raisons qu'un membre d'une association déclarée.

Elle prend fin, notamment par:

- . Le changement d'activité
- .Le changement de siège
- . Le non respect des obligations édictées par le réseau.
- . L'adhésion à plus d'un réseau.

Article 66 : Les structures d'administration du réseau obéissent aux mêmes règles que celles des associations.

Article 67 : Les membres du réseau préservent leur indépendance, leur personnalité et leur propriété nonobstant leur alliance. Le réseau constitué, n'est pas responsable des obligations de ses membres.

Article 68 : Le réseau est dissout conformément aux articles 36 à 38, de la présente loi, sous réserve du seuil minimum fixé pour ses adhérents et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 38 in fine ci-dessus.

AJOUTE UN NOUVEL ARTICLE (63)

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Article 69: Seront punis d'une amende d'un million d'ouguiyas et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois, ou de l'une de ces deux

Article 59 : L'adhésion d'un membre de réseau, cesse pour les mêmes raisons qu'un membre d'une association déclarée.

Elle prend fin, notamment par:

- . Le non respect des obligations édictées par le réseau.

Article 60: Les structures d'administration du réseau obéissent aux mêmes règles que celles des associations.

Article 61 : Les membres du réseau préservent leur indépendance, leur personnalité et leur propriété nonobstant leur alliance. Le réseau constitué, n'est pas responsable des obligations de ses membres.

Article 62 : Le réseau est dissout conformément aux articles 31 et 32, de la présente loi, sous réserve du seuil minimum fixé pour ses adhérents et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 32 in fine ci-dessus.

Article 63 : Toute association ou réseau peut s'affilier à un réseau régional et/ou international

TITRE V : DISPOSITIONS PENALES

Supprimé

peines seulement, ceux qui, en première infraction, auront contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. Les peines encourues s'élèveront à 2 millions d'ouguiyas et à 6 mois d'emprisonnement, en cas de récidive.

Article 70 : Seront punis d'une amende de 4 millions d'ouguiyas et d'un emprisonnement de 6 mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement, les fondateurs, représentants ou dirigeants de toute association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement, après sa dissolution par décision administrative ou judiciaire.

Article 71 : Tout dirigeant d'une association qui refuse de donner des informations prévues par les lois ou règlements en vigueur, est puni d'une amende de 500 000 à 900 000 UM, l'association étant réputée civilement responsable.

Seront punies de la même peine les associations et personnes responsables qui auront commis une violation des procédures prévues pour le bénéfice des subventions publiques ou des financements de l'étranger, ou des obligations et des procédures de comptabilité fixés par arrêté.

Article 72 : Toute utilisation, de tout ou partie des subventions consenties, à des fins autres que celles auxquelles elles ont été allouées, est réputée détournement de deniers publics, passibles, comme tel, des sanctions prévues au code pénal.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 73 : Les associations constituées conformément aux textes abrogés par la présente loi doivent être mises en conformité avec les prescriptions de celle-ci dans un délai de 10 mois, à compter de son entrée en vigueur si elles n'ont pas été abrogées par d'autres textes.

Article 64: Seront punis d'une amende de 4 millions d'ouguiyas et d'un emprisonnement de 6 mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement, les fondateurs, représentants ou dirigeants de toute association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement, après sa dissolution par décision judiciaire.

Supprimé

Article 65 : Toute utilisation, de tout ou partie des subventions consenties, à des fins autres que celles auxquelles elles ont été allouées, est réputée détournement de deniers publics, passibles, comme tel, des sanctions prévues au code pénal.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 66 : Conformément au principe de non rétroactivité de la loi et à la préservation des droits acquis, les associations constituées conformément aux textes abrogés par la présente loi conservent leur personnalité juridique et ne sont pas soumises à une nouvelle procédure de déclaration.

Elles disposent d'un an à partir de la promulgation de la présente loi pour se conformer aux nouvelles dispositions de

Article 74 : A défaut d'une régularisation dans le délai cité à l'article 73, les associations contrevenantes seront dissoutes, sous réserve des dispositions de l'article 37 in fine de la présente loi.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 75: Des actes réglementaires détermineront les modalités d'application de la présente loi, en tant que de besoin.

Article 76 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- i) La loi n° 64-088 du 09-06-64 relative aux associations ;
- ii) La loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 modifiant certains articles de la loi n°64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations ;
- iii) La loi n° 113-157 du 02 juillet 1973 modifiant la loi n° 64-098 du 09 juin relative aux associations ;
- iv) La loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis;
- v) La loi n° 2000-043 du 26 juillet 2000 relative au régime particulier des associations de développement.

Article 77 : Les références aux dispositions des textes abrogés par l'article précédent contenus dans d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur, s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 78 : La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

celle-ci.

SUPPRIME

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 67 : Les dispositions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret d'application.

Article 68 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- vi) La loi n° 64-088 du 09-06-64 relative aux associations ;
- vii) La loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 modifiant certains articles de la loi n°64-098 du 09 juin 1964 relative aux associations ;
- viii) La loi n° 113-157 du 02 juillet 1973 modifiant la loi n° 64-098 du 09 juin relative aux associations ;
- ix) La loi n° 98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis;
- x) La loi n° 2000-043 du 26 juillet 2000 relative au régime particulier des associations de développement.
- xi) Et tous les textes réglementaires pris en application des lois ci-dessus

Supprimé

Article 69: La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.